



AÉROMODÉLISME – ASPECTS JURIDIQUES

DROIT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ME CÉLINE HERRMANN
AVOCATE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE — BASES LÉGALES

Art. 75 Cst. féd. :

¹ La **Confédération** fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe **aux cantons** et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

² ...

³ ...

Art. I LAT :

La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SUISSE – ZONES AGRICOLES

La Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

= Loi fédérale qui régleme le développement territorial en Suisse

Art. 16 LAT :

Les zones agricoles devraient être maintenues *autant que possibles* libres de toute construction.

Art. 16a LAT :

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole.

→ Toute autre construction ou installation hors de la zone à bâtir est soumise à l'octroi d'une **dérogation**.

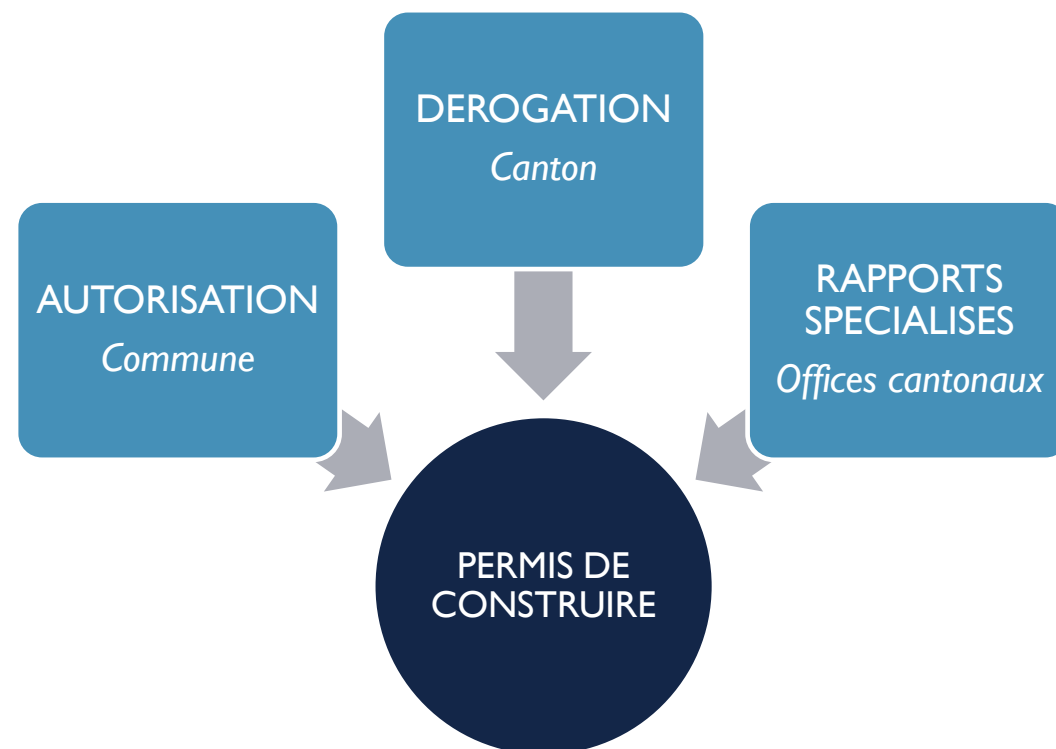
CONSTRUIRE EN ZONE AGRICOLE

Dérogation au sens de l'art. 24 LAT :

Autorisations délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour changement d'affectation,

Si deux conditions cumulatives sont remplies :

1. L'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposées par leur destination
2. Aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose



PISTE APPROUVÉE D'AÉROMODÉLISME

Si tous les critères sont respectés, un permis de construire peut ainsi être accordé pour l'utilisation d'un terrain agricole comme piste d'aéromodélisme avec infrastructure de base.

→ **En pratique, cela comprend :**

- **La piste de départ et d'atterrissage**
- **Une caisse de matériel**
- **L'aire de pilotage**

...considérées comme installation « *imposée par leur destination* » .

AÉROMODÉLISME – INFRASTRUCTURES SECONDAIRES ?

Quid des infrastructures dites secondaires ?

→ Critère = considérées comme installation « *imposée par leur destination* »

- Imposée positivement par sa destination, ou
- Imposée négativement par sa destination

Pesée globale des intérêts en présence :

- Intérêts privés

vs

- Intérêts de la LAT elle-même

→ séparation du bâti/non-bâti, préservation des terres cultivables, intégration des constructions dans le paysage, protection des sites, protection de la nature, etc.

ENJEU POUR UN CLUB BERNOIS

Construction de la
piste ACCORDEE

→ permis de
construire obtenu
avec dérogation art.
22 et 24 LAT

Demande subsidiaire :
Infrastructures dites
secondaires

- Une remorque de stockage
- Des sanitaires «Toi Toi»
- Une tente pavillon 5 x 6 m

REFUSEE

car qualifiées, par
le Tribunal fédéral,
d'installations
dites *de confort*

→ Arrêt IC_131/2019
du 17.06.2019

PISTE...
DE SOLUTIONS
PRAGMATIQUES

Astuces pour respecter le cadre légal

Interprétation large des lois cantonales (DPC; installation temporaire et mobile)

Collaboration active avec les autorités communales et le voisinage / la population

Surveillance cantonale et enjeux / risques / conséquences pour l'avenir des clubs régionaux

Réflexion : équivalences aux clubs de golf, de hornuss ou de tir ?

CONCLUSION ET REMERCIEMENTS



Questions et réactions ?



M^e Céline Herrmann
Rue de l'Hôpital 12
2501 Bienne



032 328 60 80



celine.herrmann@anb-law.ch



Le meilleur moyen de prévoir le futur, c'est de le créer.



P. DRUCKER